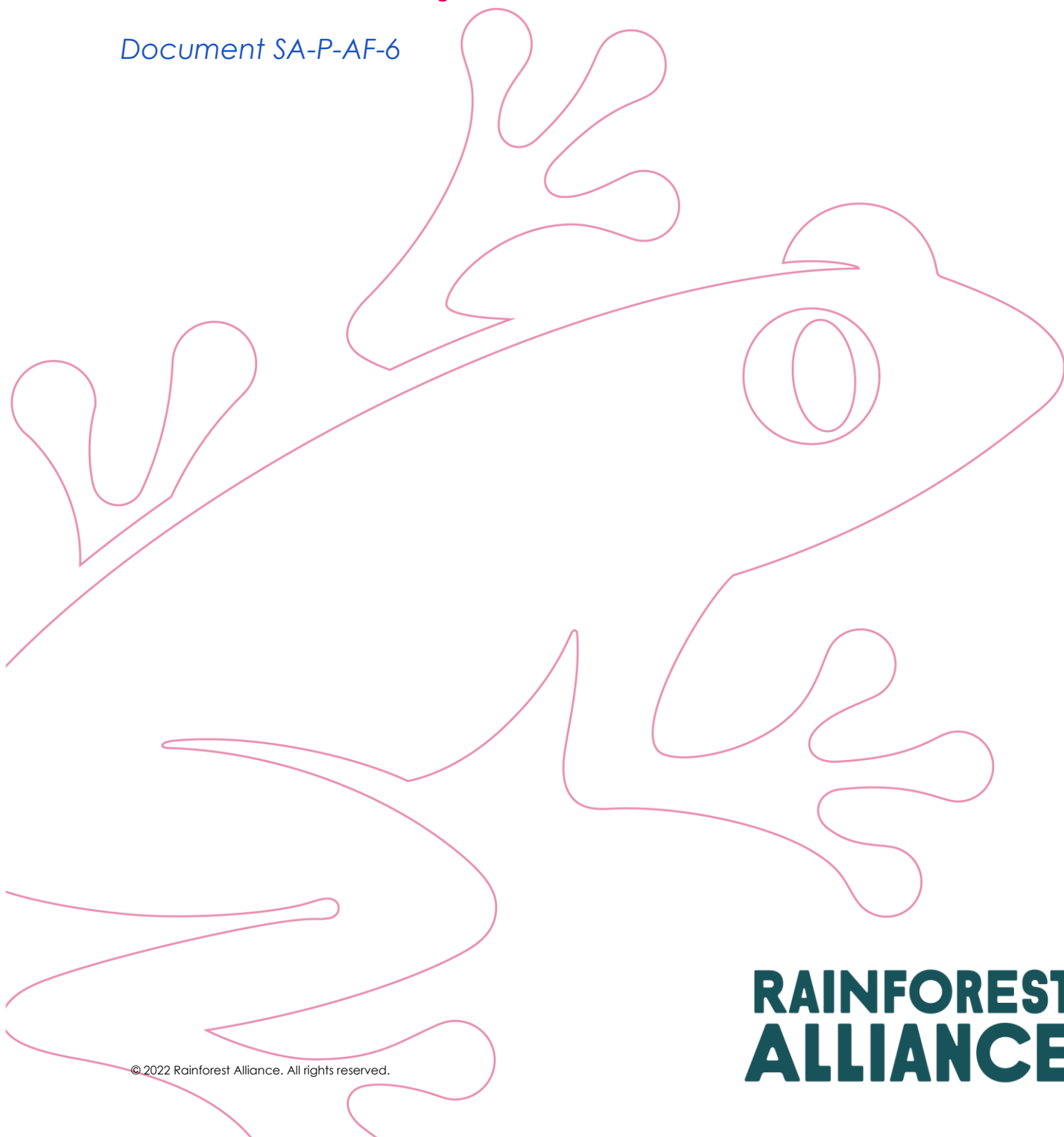


POLITIQUE RAINFOREST ALLIANCE:

CONCERNANT LA CERTIFICATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DE LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ POUR LE CACAO

Document SA-P-AF-6





Rainforest Alliance est en train de créer un monde plus durable en utilisant les forces sociales et des marchés pour protéger la nature et améliorer les vies des agriculteurs et des communautés forestières.

Avertissement concernant la traduction

Pour toute question concernant la signification précise des informations contenues dans la traduction, veuillez-vous référer à la version officielle anglaise en guise de clarification. Toute divergence ou différence de la signification due à la traduction n'est pas contraignante et n'a aucun effet sur la certification et les audits.

Plus d'informations ?

Pour en savoir plus sur Rainforest Alliance, veuillez visiter www.rainforest-alliance.org ou si vous avez des problèmes de compréhension spécifiques sur ce document, contactez wacocoa@ra.org.

Nom du document :		Code du document :	Version :	Langue :
Politique concernant la Certification des Exploitations Agricoles et de la Chaîne de Traçabilité pour le Cacao		SA-P-AF-6	V3	FR
Date de la première publication :	Date de révision :	Valide à partir de :	Expire :	
4 avril 2020	Juillet 2023	1 juillet 2023	Jusqu'à nouvel ordre	
Élaboré par :		Approuvé par :		
Standards and Assurance		Directeur, Standards and Assurance		
Lié à :				
SA-S-SD-1 Norme pour l'agriculture durable 2020 de Rainforest Alliance - Exigences pour les exploitations agricoles et toutes les autres annexes, documents d'orientation et politiques listés dans ce document. SA-S-SD-2 Norme pour l'agriculture durable 2020 de Rainforest Alliance, Exigences pour la chaîne d'approvisionnement, et toutes les autres annexes, orientations et politiques énumérées dans ce document SA-R-GA-1.3 Règles pour les audits et la certification de Rainforest Alliance SA-R-GA-2.2 Règles pour les Organismes de Certification				
Remplace :				
Politique concernant la certification des exploitations agricoles et de la chaîne d'approvisionnement pour le cacao (V2.3)				
Applicable à :				
Entités (potentielles) certifiées de la chaîne d'approvisionnement et des exploitations agricoles dans le cadre du programme de certification 2020 de Rainforest Alliance auditées par rapport à la Norme pour l'agriculture durable 2020 (Exigences pour les exploitations agricoles et Exigences pour la chaîne d'approvisionnement).				
Pays/Région :				
Les sections 1A, 2A et 3A de cette politique s'appliquent en totalité à la Côte d'Ivoire, au Ghana, au Nigeria et au Cameroun. Les sections 1B et 3B s'appliquent en particulier à la Côte d'Ivoire et au Ghana. Les sections 1C et 3C s'appliquent à la Côte d'Ivoire uniquement. La section 3B s'applique au Ghana uniquement.				
Produit agricole :		Type de certification :		
Cacao		Exploitations agricoles et chaîne d'approvisionnement		



TABLE DE MATIERES

Changements majeurs de la version 2.3 a 3.....	4
Applicabilité des exigences.....	8
1. Exigences pour la certification des exploitations agricoles.....	9
A. Applicable à la Côte d'Ivoire, au Ghana, au Nigeria et au cameroun.....	9
1.1. Exploitations agricoles dans les aires protégées.....	9
1.2. Données de géolocalisation	9
1.3. Suivi des membres (Member Monitoring).....	10
1.4. Croissance du nombre de membres du groupe	10
B. Applicable à la Côte d'Ivoire et au Ghana.....	11
1.5. Registre des membres du groupe (RMG).....	11
1.6. Estimation de la production.....	11
C. Applicable à la Côte d'Ivoire.....	11
1.7. Formation	11
2. Exigences pour la certification de la chaine d'approvisionnement	12
A. Applicable à la Côte d'Ivoire, au Ghana, au Nigeria et au Cameroun	12
2.1. Processus de certification	12
2.2. Paiement du Différentiel de Durabilité (DD)	12
3. Regles du processus d'audit.....	13
A. Applicable à LA CÔTE d'Ivoire, au Ghana, au Nigeria et au Cameroun.....	13
3.1. Droits et obligations des OC de se conformer au processus d'audit.....	13
3.2 Obligations du TC de se conformer au processus d'audit.....	13
3.3 Obligations de l'OC de se conformer à la transparence des coûts de la certification	15
B. Applicable au Ghana.....	15
3.4 Audit Allocation	15
C. Applicable à la Cote d'Ivoire.....	16
3.5 Fenêtre d'audit et validité du certificat en Côte d'Ivoire.....	16



CHANGEMENTS MAJEURS DE LA VERSION 2.3 A 3

Du 1er juillet 2021 au 30 juin 2023, Rainforest Alliance a prévu une période de transition pour donner à tous les titulaires de certificat le temps de mettre en œuvre et d'être vérifiés par rapport aux exigences fondamentales de la norme 2020 de Rainforest Alliance.

À partir du 1er juillet 2023, tous les audits menés sur la base de la norme 2020 Rainforest Alliance sont des audits de certification qui lancent le cycle de certification de trois ans. Cette version de la politique du cacao, publiée en juin 2023, a été adaptée pour être alignée sur les exigences de l'audit de certification et des audits de surveillance ultérieurs par rapport à la norme Rainforest Alliance.

Toutes les exigences de la version 3.0 de la politique du cacao doivent être respectées en plus des exigences et des règles de la norme d'agriculture durable Rainforest Alliance 2020, comme indiqué dans la section du tableau d'applicabilité à la page 8.

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des principales adaptations du présent document SA-P-AF-6-V3, *Politique concernant la certification des exploitations agricoles et de la chaîne de traçabilité pour le cacao*, publié en juin 2023, par rapport à la version 2.3 publié en juillet 2022.

Tableau de synthèse (modifications de la version 2.3 à la version 3.0)		
Pg.	Exigence	Changement
EXIGENCES POUR LA CERTIFICATION DES PRODUCTEURS		
9	1.2 Données de géolocalisation	Adaptation des exigences relatives aux données de géolocalisation pour chaque année du cycle de certification, conformément au règlement de l'Union européenne sur la déforestation. Extension de l'applicabilité au Cameroun et au Nigeria.
11	1.5.a. RMG – Numéro d'identité national	Modification du pourcentage requis de numéros d'identification nationaux pour la Côte d'Ivoire et le Ghana, avec une augmentation progressive de % par an au cours du cycle de certification.
11	1.5.b. RMG – Liste de producteurs sanctionnés	Nouvelle obligation pour le TC de tenir une liste des producteurs sanctionnés et de la communiquer à l'OC avant l'audit.
EXIGENCES POUR LA CERTIFICATION DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT		
12	2.1.a. Méthode de vérification pour les TC de la chaîne d'approvisionnement	Correction d'une erreur dans la version précédente de la politique : les TC de la chaîne d'approvisionnement en Afrique de l'Ouest et centrale doivent faire l'objet d'un audit de certification (et non d'un <i>deuxième audit de surveillance</i>) sur site. Nouveau tableau expliquant la méthode de vérification pour les TC de la chaîne d'approvisionnement par année dans le cycle de certification.
REGLES DU PROCESSUS D'AUDIT		
REGLES DU PROCESSUS D'AUDIT POUR LES OC		
13	3.1.a. Liste des producteurs échantillonnés	Modification de l'exigence : Les OC ne sont plus tenus de communiquer la liste des agriculteurs échantillonnés au CH au plus tard à 15 heures le jour précédent. Les OC peuvent partager la liste des agriculteurs échantillonnés à tout moment dans les 24 heures précédant les visites des exploitations.



13	3.1.c. données sur la planification des audits	Clarification de la fréquence et de la méthode de communication par l'OC des données relatives à la planification de l'audit.
13	3.1.d. soumission des demandes de licences	Nouvelle exigence concernant l'obligation des OC de s'assurer que les documents et les informations figurant dans les demandes de licence sont corrects et complets. Le nombre de resoumissions par l'OC pour une même demande est limité à deux (2).
13	3.1.e & f	Nouvelle exigence relative à l'obligation pour les OCs de vérifier la liste des producteurs sanctionnés et de s'assurer que la sanction est valide
13	3.1.f.	Nouvelle exigence concernant l'obligation pour les OCs d'inclure les producteurs sanctionnés dans l'échantillon d'audit et de vérifier que le DD dû a été payé.
REGLES DU PROCESSUS D'AUDIT POUR LES TC		
14	3.2.d. nouvelle demande de certification après une non-certification (audit de certification ou de surveillance)	Modification de l'exigence pour les TC en Côte d'Ivoire (en raison de l'ouverture de la période d'audit en Côte d'Ivoire) : les groupes en Côte d'Ivoire ne peuvent présenter une nouvelle demande de certification que 6 mois après l'audit de certification ou de surveillance pour lequel ils n'ont pas été certifiés.
14	3.2.e. nouvelle demande de certification après une non-certification (audit d'investigation ou surprise)	Modification de l'exigence pour les TC en Côte d'Ivoire (en raison de l'ouverture de la période d'audit en Côte d'Ivoire) : les groupes en Côte d'Ivoire ne peuvent présenter une nouvelle demande de certification que 12 mois après l'audit d'investigation ou surprise pour lequel ils n'ont pas été certifiés.
14	3.2.f. documents de préparation d'audit	Nouvelle exigence concernant la liste des documents que le TC doit communiquer à l'OC 4 semaines avant la date prévue pour l'audit.
TRANSPARENCE DES COÛTS DE CERTIFICATION		
15	3.3 Règles sur la transparence des coûts de certification	Extension de l'applicabilité aux audits au Cameroun et au Nigeria.
FENÊTRE DES AUDITS ET VALIDITÉ DES CERTIFICATS EN CÔTE D'IVOIRE		
16	3.5.a. Fenêtre pour les audits de certification	Nouvelle exigence selon laquelle les audits de certification des groupes de cacao en Côte d'Ivoire peuvent avoir lieu tout au long de l'année à partir du 1er janvier 2023.
16	3.5.b. date de début du certificat	Nouvelle exigence selon laquelle la date de début des certificats et des licences des groupes de cacao en Côte d'Ivoire est la date de la décision de certification prise par l'OC.
16	3.5.c. audits de surveillance	Nouvelle exigence expliquant que les groupes de cacao en Côte d'Ivoire doivent planifier leurs audits de surveillance conformément aux règles de certification et d'audit.



EXIGENCES SUPPRIMÉES DE LA VERSION 2.3

No. (version 2.3)	Exigence	Raison
1.4.b.	<i>Tout changement dans le RMG entre l'envoi des cartes de risque d'empiètement et de déforestation à l'OC et le premier jour d'audit doit être indiqué dans un onglet ajouté dans le RMG en notant la date du changement.</i>	N'est plus applicable
1.7.b.	<i>Pour les formations additionnelles (suivi, coaching ou formation supplémentaire), il est recommandé aux titulaires de certificat de signer un contrat avec les services de formation des Formateurs Associés de Rainforest Alliance.</i>	La clause n'est pas une exigence contraignante (la recommandation reste en vigueur)
3.1.a.	<i>Les OC utilisent l'outil de traçabilité fourni par Rainforest Alliance pour évaluer la traçabilité du TC.</i>	Ne s'applique plus dans cette version car nous travaillons sur une nouvelle version de l'outil de traçabilité. Une fois celle-ci finalisée, elle sera communiquée aux OC, qui auront suffisamment de temps pour pratiquer l'outil avant qu'il ne devienne obligatoire.
3.1.b.	<i>La liste de l'échantillon d'avant audit doit être documentée. Cette liste peut contenir plus de producteurs que le nombre minimum requis de l'échantillon afin de donner d'autres possibilités aux auditeurs dans le cas où certains producteurs ne seraient pas disponibles durant l'audit.</i>	Supprimée car déjà couverte par les clauses de la section 2.4 "échantillonnage" des Règles de Certification et d'Audit 1.3.
3.1.d.	<i>L'OC doit envoyer le rapport final d'audit au TC au plus tard 10 jours après le dernier jour d'audit.</i>	N'est plus applicable - alignement sur la clause 1.4.32 des règles de certification et d'audit 1.3 : <i>Le rapport d'audit provisoire doit être fourni au plus tard trois semaines après le dernier jour de l'audit.</i>
3.1.f.	<i>Avant l'audit sur site, l'OC ne doit procéder à une consultation des parties prenantes seulement pour les cas suivants :</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>Si le rapport de l'audit précédent a soulevé et démontré des non-conformités sur le travail des enfants/travail forcé.</i>• <i>Dans le cas de plaintes liées au travail des enfants et/ou au travail forcé.</i>• <i>À la demande de RA s'il y a des preuves de risque réputationnel lié à ce TC sur le travail des enfants et/ou le travail forcé.</i>	L'exception n'est plus applicable après la fin de la période de transition. À partir du 1er juillet 2023, les OC doivent consulter les parties prenantes conformément à l'annexe AR.4.2 des Règles de Certification et d'Audit 1.3.
3.1.g.	<i>Une fois que le groupe a confirmé une date d'audit avec l'OC, le groupe ne peut reporter cet audit qu'une seule</i>	N'est plus applicable



	<i>fois. Toute autre tentative, aboutira à un report de l'audit au cycle de récolte suivant.</i>	
3.2.a.	<i>Les OC doivent fournir à Rainforest Alliance toute preuve d'incohérence entre l'analyse de risque de déforestation fournie par Rainforest Alliance et les observations relatives au risque de déforestation effectuées sur le terrain. Si, pendant un audit, l'équipe d'audit trouve que le risque de déforestation d'une unité agricole est inférieur à celui indiqué dans l'analyse de risque de déforestation, l'équipe doit fournir ces preuves dans le modèle de registre et les soumettre avec la demande de licence.</i>	Supprimée car déjà couverte par l'annexe AR5 des Règles de Certification et d'Audit V1.3.
3.6.a.	<i>Les TC potentiels en Côte d'Ivoire ayant un niveau de risque très faible (1), faible (2) ou moyen (3) doivent recevoir leur audit durant la petite récolte (cycle d'avril), entre le 1^{er} janvier et le 30 juin.</i>	Plus applicable (suspension des niveaux de risque en Côte d'Ivoire)
3.6.b.	<i>Les TC potentiels en Côte d'Ivoire ayant un niveau de risque élevé (4) ou très élevé (5) doivent recevoir leur audit durant la principale récolte (cycle d'octobre), entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre.</i>	Plus applicable (suspension des niveaux de risque en Côte d'Ivoire)
Annex 1	Annexe relatif au niveau de risque en Côte d'Ivoire	Plus applicable (suspension des niveaux de risque en Côte d'Ivoire)

ABBREVIATIONS

NAD 2020 RA	Norme pour l'agriculture durable 2020 de Rainforest Alliance
OC	Organisme de certification
TC	Titulaire de certificat
RMG	Registre des membres du groupe
PCRA	Plateforme de certification de Rainforest Alliance
DD	Différentiel de durabilité
ID	Investissement de durabilité



APPLICABILITÉ DES EXIGENCES

Comme présenté dans le tableau ci-dessous, différentes sections de cette politique s'appliquent à la Côte d'Ivoire, au Ghana, au Nigeria et au Cameroun :

- Les sections 1A, 2A et 3A de cette politique s'appliquent en totalité à la Côte d'Ivoire, au Ghana, au Nigeria et au Cameroun.
- La section 1B à la Côte d'Ivoire et au Ghana.
- Les sections 1C et 3C s'appliquent à la Côte d'Ivoire uniquement.
- La section 3B s'applique au Ghana uniquement.

SECTION		EXIGENCE	CÔTE D'IVOIRE	GHANA	CAMEROUN	NIGERIA
EXIGENCES POUR LA CERTIFICATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES	1A	1.1 Exploitations agricoles dans les aires protégées	✓	✓	✓	✓
		1.2 Données de géolocalisation	✓	✓	✓	✓
		1.3 Suivi des membres	✓	✓	✓	✓
		1.4 Croissance du nombre des membres du groupe	✓	✓	✓	✓
	1B	1.5 RMG	✓	✓		
		1.6 Estimation de la production	✓	✓		
	1C	1.7 Formation	✓			
EXIGENCES POUR LA CERTIFICATION DE LA CHAÎNE DE TRACABILITÉ	2A	2.1 Processus de certification	✓	✓	✓	✓
		2.2 Paiement du différentiel de durabilité (DD)	✓	✓	✓	✓
REGLES DU PROCESSUS D'AUDIT	3A	3.1 Droits et obligations des OC de se conformer au processus d'audit	✓	✓	✓	✓
		3.2 Obligations du TC de se conformer au processus d'audit	✓	✓	✓	✓
		3.3 Transparence des coûts de la certification	✓	✓	✓	✓
	3B	3.4 Allocation des audits		✓		
	3C	3.5 Fenêtre d'audit et validité du certificat en Côte d'Ivoire	✓			



1. EXIGENCES POUR LA CERTIFICATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

A. APPLICABLE À LA CÔTE D'IVOIRE, AU GHANA, AU NIGERIA ET AU CAMEROUN

1.1. Exploitations agricoles dans les aires protégées

- a. Les producteurs situés dans les Aires Protégées (AP) ne seront pas certifiés si l'aire protégée est classée comme une zone non autorisée (No-Go). Pour pouvoir obtenir la certification, les groupes doivent exclure les membres du groupe situés dans les zones non autorisées. Les producteurs situés dans des AP classées en zones autorisées (Go) peuvent être certifiés dans les conditions suivantes :
- Côte d'Ivoire:
 - i. Le TC peut fournir le décret ou l'ordonnance qui déclassé l'AP. Le décret doit être émis par l'autorité en charge de la gestion de l'AP (SODEFOR ou OIPR).
 - ii. Le TC peut fournir le décret ou l'ordonnance autorisant les activités agricoles dans une enclave. Le décret doit être émis par l'autorité en charge de la gestion de l'AP (SODEFOR ou OIPR).
 - Ghana:
 - i. Le TC peut fournir le document d'attribution provenant de la Commission des forêts du Ghana indiquant que la zone a été assignée/donnée à l'agriculteur. L'agriculteur adhère et met en œuvre les actions figurant dans le plan de gestion de l'aire protégée.
 - Cameroun:
 - i. Le TC peut fournir un décret ministériel, une version à jour du plan de gestion approuvé par le MINFOF ou un protocole d'accord prouvant que les autorités ont autorisé l'agriculture dans l'AP.
 - Nigeria:
 - i. Le TC peut fournir un permis authentique provenant de l'autorité compétente (Département des forêts du ministère de l'Environnement) et indiquant la zone agricole allouée et l'agriculteur concerné

Note : Plus d'informations sur les aires protégées peuvent être consultées dans le [Document d'orientation D. Exigences des données de géolocalisation et Cartes des risques](#)

1.2. Données de géolocalisation

- a. Pour le premier audit de certification (2023), les TC doivent fournir des données de géolocalisation de la plus grande unité agricole pour 100 % des exploitations. Pour au moins 10% des plus grandes unités agricoles, ces données se présentent sous la forme d'un polygone GPS (cette exigence est alignée sur l'exigence 1.2.12 de la Norme d'Agriculture Durable).
- b. Pour le premier audit de surveillance (2024), les TC doivent fournir des données de géolocalisation pour 100% des unités agricoles. Pour au moins 30 % des unités agricoles,



ces données se présentent sous la forme d'un polygone. Un polygone doit être disponible pour chaque unité agricole de 4 hectares ou plus (conformément aux exigences Règlement de l'Union Européenne sur les produits sans déforestation).

- c. Pour le deuxième audit de surveillance (2025), les TC doivent fournir des données de géolocalisation pour 100% des unités agricoles. Pour au moins 60 % des unités agricoles, ces données se présentent sous la forme d'un polygone. Un polygone doit être disponible pour chaque unité agricole de 4 hectares ou plus (conformément aux exigences Règlement de l'Union Européenne sur les produits sans déforestation).
- d. Pour le deuxième audit de certification (2026), les TC doivent fournir des polygones pour 100% des unités agricoles.
- e. Les nouveaux groupes qui rejoignent Rainforest Alliance à partir de 2024 doivent se conformer à l'exigence 1.2.b pour leur audit de certification.

Par exemple : un nouveau groupe réalise son premier audit de certification en 2024. Il doit se conformer à l'exigence 1.2.b : *les TC doivent fournir des données de géolocalisation pour 100% des unités agricoles. Pour au moins 30 % des unités agricoles, ces données se présentent sous la forme d'un polygone. Un polygone doit être disponible pour chaque unité agricole de 4 hectares ou plus (conformément aux exigences Règlement de l'Union Européenne sur les produits sans déforestation).*

1.3. Suivi des membres (Member Monitoring)

- a. Les TC d'exploitation agricole ne peuvent pas refuser une demande de visite de l'équipe de suivi des membres (member monitoring) de Rainforest Alliance. Les TC peuvent modifier une fois la date de la visite s'ils ont une raison valide et s'ils proposent une date alternative de visite.

1.4. Croissance du nombre de membres du groupe

- a. Pour les groupes ayant moins de 2000 producteurs, le nombre total de producteurs certifiés dans un groupe ne peut croître que de 30% durant l'année entière d'audit en comparaison au nombre total de producteurs certifiés de l'année d'audit antérieure (audit de certification et/ou audit d'extension).
- b. Pour les groupes ayant plus de 2000 producteurs, le nombre total de producteurs certifiés ne peut croître de plus de 10% durant toute l'année entière de l'audit en comparaison du nombre total de producteurs de l'année antérieure (audit de certification et/ou audit d'extension).



B. APPLICABLE À LA CÔTE D'IVOIRE ET AU GHANA

1.5. Registre des membres du groupe (RMG)

- a. Le numéro d'identité national de tous les membres du groupe qui en possèdent un doit être indiqué dans le nouveau modèle du RMG. Les TC en Côte d'Ivoire et au Ghana doivent fournir les numéros d'identité nationaux d'un pourcentage minimum des membres du groupe :
 - i. Pour le premier audit de certification, les TC en Côte d'Ivoire et au Ghana doivent fournir le numéro d'identité national pour au moins 40% des membres du groupe.
 - ii. Pour le premier audit de surveillance, les TC en Côte d'Ivoire et au Ghana doivent fournir le numéro d'identité national pour au moins 60% des membres du groupe.
 - iii. Pour le deuxième audit de surveillance, les TC en Côte d'Ivoire et au Ghana doivent fournir le numéro d'identité national pour au moins 100% des membres du groupe.
- b. Les TC doivent conserver une liste de tous les agriculteurs sanctionnés au moment de l'audit, avec leurs coordonnées (nom, numéro d'identification interne de l'exploitation, numéro d'identification national (si disponible), numéro de téléphone, taille de l'exploitation, production, volume vendu lors de la récolte précédente, taille de l'exploitation, coordonnées GPS et motif de la sanction). La liste doit être communiquée à l'organisme de certification comme les documents de préparation de l'audit (voir exigence 3.2.f).

1.6. Estimation de la production

- a. La superficie totale certifiée est déterminée via l'utilisation d'un outil GPS pour au moins 90% des producteurs.

C. APPLICABLE À LA CÔTE D'IVOIRE

1.7. Formation

- a. À partir de janvier 2022, les (potentiels) titulaires de certificat en Côte d'Ivoire ne pourront faire appel qu'aux services de formation des professionnels agréés par Rainforest Alliance ou par le Conseil du Café Cacao. La formation initiale sur la nouvelle norme et la documentation s'y rapportant doivent être fournies par Rainforest Alliance ou les formateurs associés.



2. EXIGENCES POUR LA CERTIFICATION DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

A. APPLICABLE À LA CÔTE D'IVOIRE, AU GHANA, AU NIGERIA ET AU CAMEROUN

2.1. Processus de certification

- a. Tous les TC de la chaîne d'approvisionnement qui détiennent légalement des produits de cacao ou des produits dérivés certifiés en Côte d'Ivoire, au Ghana, au Nigeria et au Cameroun doivent faire l'objet d'un audit de certification sur site. Pour tous les TC de la chaîne d'approvisionnement de ces pays, le tableau des méthodes de vérification ci-dessous s'applique (il remplace le tableau global des méthodes de vérification figurant dans les règles de certification et d'audit) :

Niveau de vérification	Méthode de vérification		
	Certification	Année 1 : surveillance	Année 2 : surveillance
A - très faible	Audit de certification sur site par l'OC	Vérification automatisée par Rainforest Alliance	Vérification automatisée par Rainforest Alliance
B - faible	Audit de certification sur site par l'OC	Révision par Rainforest Alliance	Vérification automatisée par Rainforest Alliance
C - moyen	Audit de certification sur site par l'OC	Audit de surveillance à distance par l'OC	Révision par Rainforest Alliance
D - élevé	Audit de certification sur site par l'OC	Audit de certification sur site par l'OC	Audit de surveillance à distance par l'OC
E- très élevé	Audit de certification sur site par l'OC	Audit de certification sur site par l'OC	Audit de certification sur site par l'OC

- b. Si un TC de la chaîne d'approvisionnement reçoit une décision de refus de certification, il doit attendre 6 mois à compter de prise de la décision avant de candidater à nouveau pour la certification.

2.2. Paiement du Différentiel de Durabilité (DD)

- a. Le paiement du DD par le premier acheteur au groupe est effectué au plus tard 6 mois après la réception des fèves de cacao par ce premier acheteur, sauf si la réglementation locale en dispose autrement.



3. REGLES DU PROCESSUS D'AUDIT

A. APPLICABLE À LA CÔTE D'IVOIRE, AU GHANA, AU NIGERIA ET AU CAMEROUN

3.1. Droits et obligations des OC de se conformer au processus d'audit

- a. Les OC peuvent communiquer la liste des producteurs échantillonnés au TC au plus tôt 24 heures avant la visite de ces producteurs.
- b. L'OC doit payer à ses auditeurs les dépenses nécessaires à la réalisation de l'audit avant que l'audit n'ait lieu.
- c. Les OC doivent mettre à jour régulièrement les informations relatives à l'avancement du processus de certification pour les TC qui les ont engagés. Pour les audits des exploitations cacaoyères en Côte d'Ivoire et au Ghana, cette mise à jour doit être effectuée chaque semaine par le biais du fichier de suivi des audits SharePoint partagé avec les OC à cette fin. Pour tous les autres audits, cela doit être fait toutes les deux semaines en envoyant une liste à la direction de l'OC.
- d. Les OC doivent s'assurer que les informations et les documents contenus dans les demandes de licence soumises à RA sont complets et corrects. Les OC ne sont autorisés qu'à resoumettre au maximum deux fois la demande pour la même licence après la soumission de la demande initiale de licence. Si d'autres rejets de licence et d'autres soumissions sont nécessaires, cela entraînera une non-conformité pour l'OC.
- e. Si le TC a sanctionné des agriculteurs, l'OC doit vérifier si la raison de la sanction est valable selon le système de sanction et d'approbation mis en place par le groupe (conformément à l'annexe AR2.1 sur les approbations et les sanctions dans les règles de certification et d'audit 1.3).
- f. Conformément à la clause 2.4.2 des Règles de certification et d'audit V1.3 relative à la représentativité de l'échantillon d'audit, les OC sont tenus d'inclure les agriculteurs sanctionnés dans l'échantillon d'audit. Les OC doivent vérifier si les producteurs sanctionnés ont reçu le montant correct de DD pour les volumes livrés au groupe avant d'être sanctionnés (conformément à l'exigence 3.2.1 des RA SAS).

3.2 Obligations du TC de se conformer au processus d'audit

- a. Au moins 75% du nombre total de producteurs audités doit venir de la liste de l'échantillon présélectionnée de l'auditeur.
- b. Au moins 75% des producteurs audités doit être capable de montrer un type de numéro d'identité officiel pour prouver leur identité durant l'audit. Si un numéro d'identité national est indiqué pour le producteur audité dans le RMG, le producteur doit être capable de montrer ce numéro d'identité correspondant. Si aucun numéro d'identité national n'est indiqué, le producteur peut présenter une autre forme d'identification (carte d'assurance maladie, certificat de naissance, etc.).
- c. Le TC peut faire appel des décisions d'un OC de refus de certification. Il doit l'envoyer à l'OC au plus tard deux semaines après que la décision de refus de certification ait été donnée. Les réclamations doivent être envoyées à Rainforest Alliance au plus tard



deux semaines après le résultat de l'appel de la décision de refus de certification de l'OC.

- d. Si un groupe reçoit une décision de non-certification pour un audit de certification ou de surveillance, le groupe ne peut candidater à nouveau à la certification pour la même récolte. Il peut candidater à nouveau à la certification au plus tôt à la récolte suivante. Ex : un groupe veut obtenir sa certification au début de la récolte principale de 2022 mais reçoit une décision de non-certification à la suite de son audit. Le groupe ne peut pas être certifié pour la récolte de 2022, peu importe la date d'audit, et ne pourra être certifié au plus tôt que pour la récolte suivant la récolte principale de 2022. Les groupes en Côte d'Ivoire ne peuvent candidater à nouveau à la certification que 6 mois après l'audit pour lequel ils ont été non-certifié.
- e. Si un groupe reçoit une décision de refus de certification après un audit inopiné ou d'investigation, le groupe doit attendre au moins une période complète de récolte à partir de la date à laquelle le refus de certification a été donné. Exemple : un groupe certifié se soumet à un audit inopiné dans le milieu de leur petite récolte d'avril 2022 et reçoit une décision de refus de certification. Pour le reste de la récolte d'avril 2022 et la récolte complète principale de 2022, le groupe doit attendre : le groupe pourra être certifié au plus tôt en avril 2023. Les groupes en Côte d'Ivoire ne peuvent candidater à nouveau à la certification que 12 mois après l'audit pour lequel ils ont été non-certifiés.
- f. Les TC d'exploitations agricoles doivent communiquer les documents suivants à l'OC au plus tard quatre semaines avant le premier jour de l'audit :
 - Formulaire d'Application à la Certification (CAF)
 - Plan de gestion
 - Auto-évaluation
 - Registre des membres du groupe
 - Évaluation des risques à l'aide de géodonnées (cartes des risques)
 - Données indicatrices
 - Outil d'évaluation des capacités de gestion (annexe S02)
 - Liste des producteurs sanctionnés



3.3 Obligations de l'OC de se conformer à la transparence des coûts de la certification

L'OC doit posséder un système transparent de calcul des coûts, qui sera présenté dans l'offre de services de certification et d'audit fournie au TC. Cela inclut entre autres :

- a. Les OC doivent compléter et inclure l'outil de transparence des coûts de la certification dans toutes les offres de certification faites aux TC exploitations agricoles en Côte d'Ivoire, au Ghana, au Cameroun et au Nigéria. Le prix total de l'offre doit correspondre au prix total indiqué dans le modèle. Dans le cas de réclamations liées au prix sont soulevées par les TC, Rainforest Alliance se réserve le droit d'exiger le modèle complet des coûts de la certification.
- b. Le prix total de l'offre doit inclure le suivi de base de résolutions des non-conformités. Si un audit de suivi sur site est nécessaire, une offre complémentaire doit être élaborée et facturée en fonction de la même structure de frais.
- c. Si le prix total de la facture diffère du prix de l'offre initiale, l'OC doit clairement en indiquer la raison.
- d. La négociation et l'acceptation de l'offre de services d'audit reste de la responsabilité des OC et des TC. Si un désaccord a lieu, le TC doit d'abord faire appel directement auprès de l'OC. Lorsque les TC n'arrivent pas à résoudre une plainte liée aux coûts de l'audit, ils doivent alors soumettre une plainte formelle à Rainforest Alliance à travers wacocoa@ra.org dans les deux semaines suivant le résultat de l'appel auprès de l'OC et avant de signer le contrat. Rainforest Alliance se prononcera sur la plainte en fonction de la conformité avec les exigences de transparence et de la cohérence avec les informations des coûts déjà collectées par les OC. Rainforest Alliance prendra une décision dans les 2 semaines.

B. APPLICABLE AU GHANA

3.4 Audit Allocation

- a. L'allocation des audits s'applique à tous les audits des TC des exploitations agricoles au Ghana pour les audits sur base de la Norme d'Agriculture Durable 2020 de Rainforest Alliance. L'attribution des audits ne s'applique pas aux TC de la chaîne d'approvisionnement.
- b. Les audits des exploitations agricoles par rapport à la Norme 2020 de Rainforest Alliance sont attribués aux OC par Rainforest Alliance.
- c. Les coûts des audits payables à l'avance incluant les dépenses des auditeurs (représentant une proportion du coût total) sont couverts par le contrat entre le TC et l'OC et sont payés à l'OC avant la réalisation de l'audit.
- d. Rainforest Alliance se réserve le droit d'intervenir dans le processus de planification de l'audit et de demander des changements afin d'améliorer la qualité de l'audit, dans le cas où le plan proposé n'est pas conforme aux directives de Rainforest Alliance en matière de composition de l'équipe de l'audit, de composition et de taille de l'échantillon ou de durée de l'audit.



C. APPLICABLE À LA COTE D'IVOIRE

3.5 Fenêtre d'audit et validité du certificat en Côte d'Ivoire

- a. Les TC d'exploitation agricole de Côte d'Ivoire peuvent effectuer leur premier audit de certification à tout moment de l'année, indépendamment du cycle de récolte. Les audits de certification peuvent être réalisés à partir du 1^{er} janvier 2023.
- b. Les certificats délivrés à l'issue des premiers audits de certification en Côte d'Ivoire doivent avoir pour date de début de validité, la date de décision de certification et sont valables 3 ans. La licence a la même date de début de validité et est valable 1 an.
- c. Les TC d'exploitation agricole de Côte d'Ivoire doivent programmer leurs audits de surveillance conformément aux règles de certification et d'audit.
 - i. Premier audit de surveillance : 9 à 15 mois après la date de début du certificat (3 mois avant et 3 mois après la date d'expiration de la licence)
 - ii. Deuxième audit de surveillance : 21 à 27 mois après la date de début du certificat (3 mois avant et 3 mois après la date d'expiration de la licence).